

**Commission économique pour l'Europe**Comité directeur des capacités
et des normes commerciales**Groupe de travail des politiques de coopération
en matière de réglementation et de normalisation****Vingt-sixième session**

Genève, 30 novembre-2 décembre 2016

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

Coopération internationale en matière de réglementation**Rapport de situation sur l'Initiative sectorielle
concernant les engins de terrassement¹****Document soumis par le secrétariat***Résumé*

Il faut des engins de terrassement sûrs pour protéger les travailleurs contre les dangers qui les guettent. En 2003, le Groupe de travail a entrepris une initiative sectorielle pour réduire les obstacles techniques au commerce dans ce secteur tout en préservant la sécurité et la fiabilité du matériel.

Le présent document rend compte des travaux accomplis dans le cadre de l'Initiative.

Décision proposée :

Le Groupe de travail adopte le rapport de l'initiative sectorielle concernant les engins de terrassement. Il charge le secrétariat de continuer à rendre compte de son déroulement et de sa mise en œuvre. Il demande en outre au secrétariat, en fonction des ressources disponibles, de l'aider à entretenir des contacts avec les gouvernements et à les renforcer pour assurer la promotion du projet.

¹ À sa dix-huitième session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de faire chaque année le point des travaux accomplis dans le cadre de toutes les initiatives sectorielles (ECE/TRADE/C/WP.6/2008/18, par. 63).



I. Objectif du projet et principaux résultats attendus

1. Pour prémunir les travailleurs contre des dangers qui peuvent être graves, il faut que les engins tels que pelles mécaniques, chargeurs sur pneus et autres engins de terrassement satisfassent à des prescriptions strictes en matière de sécurité. Les professionnels de la branche et les pouvoirs publics se sont engagés à élaborer et à appliquer des pratiques optimales et des normes internationales en la matière, en particulier dans le cadre du Comité technique 127 sur les engins de terrassement de l'Organisation internationale de normalisation (ISO/TC 127).
2. Les normes ISO servent depuis longtemps de base à l'élaboration des normes nationales sur tous les grands marchés. Toutefois, de plus en plus de pays leur ajoutent des prescriptions réglementaires et imposent des essais répétés et des procédures fastidieuses d'évaluation de la conformité, ce qui entraîne une inflation des prix sans réelle amélioration de la sécurité et de la qualité du matériel commercialisé.
3. En 2003, le Groupe de travail a entrepris une initiative sectorielle pour réduire les obstacles techniques au commerce dans ce secteur tout en préservant la sécurité et la fiabilité du matériel qui fait l'objet d'un commerce international. En 2004, il a approuvé la première version des objectifs réglementaires communs (ORC), puis sa version révisée en 2009. En 2010, les participants au projet ont commencé à élaborer un modèle de certificat de conformité qui, s'il était largement adopté, simplifierait l'échange de données entre producteurs, utilisateurs d'engins, tierces parties de certification et autorités des pays exportateurs et importateurs.
4. Il a été reconnu en 2011 que la « gestion des risques » et la « surveillance des marchés » étaient des éléments importants pour la sécurité des engins de terrassement et il a été envisagé de les ajouter au projet. La surveillance des marchés n'avait pas été prévue auparavant dans le cadre du projet et la gestion des risques est un nouveau volet qui a lui aussi son importance en ce qui concerne les engins de terrassement.

II. Principales réalisations de l'Initiative jusqu'en 2016

5. Depuis 2004, une équipe internationale s'emploie à promouvoir les principes généraux du projet en Afrique du Sud, en Chine, dans la Fédération de Russie, en Inde, en République de Corée et dans plusieurs pays d'Amérique du Sud. À cet effet, elle encourage l'adoption des normes de l'ISO/TC 127 comme normes nationales tout en recommandant que les pays utilisent les normes comme base de leurs règlements techniques. Comme la plupart des pays adoptent généralement les normes ISO/TC 127 comme normes nationales, les ORC ont été d'une manière générale jugés acceptables.
6. Dans la clause de conformité figurant dans les ORC (2004), seule la déclaration de conformité du fournisseur pouvait être utilisée pour l'évaluation de la conformité. Or cette option ne satisfaisait pas aux exigences d'un certain nombre de pays en développement dans lesquels la déclaration de conformité du fournisseur n'était pas considérée comme un moyen approprié pour ce secteur.
7. Les ORC ont donc été révisés et ils autorisent dorénavant les fabricants à faire appel à des organismes de certification externes, ce qui encourage le fabricant et la tierce partie à travailler dans un cadre stable, de sorte que les essais qui ont déjà été effectués par le fabricant peuvent être utilisés par la tierce partie, conformément à des directives précises. Ces procédures devraient avoir pour but ultime de renforcer les capacités au sein de l'usine de fabrication afin qu'à terme la déclaration de conformité du fournisseur devienne le choix de prédilection.

8. Une version révisée des ORC, que le Groupe de travail a approuvée à sa session annuelle de 2009 (voir ECE/TRADE/C/WP.6/2009/19, par. 36), est reproduite en annexe au document ECE/TRADE/C/WP.6/2010/11.

9. En 2010, afin de répondre aux demandes de conformité et de certification que les fabricants reçoivent dans de nombreux secteurs d'activité, les participants au projet ont commencé à élaborer un modèle de certificat de conformité, l'idée étant qu'un certificat commun pourrait profiter aux utilisateurs, aux agents de l'État et aux fabricants.

10. En 2015, les participants au projet ont été confrontés à un nouveau défi en matière de réglementation et de certification applicables aux pièces détachées pour engins de terrassement. Les pays exigent des essais répétés et imposent la certification de pièces détachées qui ont déjà été validées au cours de la mise au point des engins proprement dits. Le projet de modèle de réglementation des engins de terrassement a été élargi pour relever ce défi.

III. Activités en 2016 et résultats attendus de la session annuelle

11. Les membres de l'Équipe spéciale des engins de terrassement ont échangé des informations de manière informelle par voie électronique tout au long de l'année 2016. Le projet du WP.6 a été examiné au cours des réunions de coordination mondiales des professionnels du secteur et a été débattu lors des réunions du Comité technique 127 de l'ISO.

12. En 2016, la principale activité menée dans le cadre du projet a été une contribution à l'élaboration du Rapport technique du Comité technique 127 de l'ISO (ISO TR 19948 Engins de terrassement – Processus d'évaluation de conformité et de certification), qui a été publié. Le document présente les meilleures pratiques en matière de normes, de règles, de procédures d'évaluation de la conformité et de certification des engins de terrassement. Il peut être utilisé par les pays qui planifient de nouvelles normes, règles et procédures d'évaluation de la conformité et de certification concernant ce type d'engins. Un certificat mondial d'évaluation de la conformité figure dans la norme ISO TR 19948.

13. L'équipe de projet internationale continue à évaluer la nécessité d'élaborer des normes et réglementations et peut organiser des séminaires de formation pour contribuer à la mise en œuvre de nouvelles normes et réglementations.

IV. Responsabilité de la poursuite des travaux

14. Les membres de l'Équipe spéciale des engins de terrassement sont les suivants :

- Dan Roley (États-Unis d'Amérique) – Coordonnateur ;
- Yoshie Ideura (Japon) ;
- Stefan Nilsson (Suède).

V. Rôle du secrétariat

15. L'Équipe spéciale souhaite que le Groupe de travail demande au secrétariat d'actualiser systématiquement le site Web et d'aider le Coordonnateur à entretenir des contacts avec les gouvernements et à les renforcer pour assurer la promotion du projet.